

**Nombre de membres :**

- En exercice : 22
- Présents : 18
- Votants : 21
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) : 0
- Absent(s) : 1

**DEL 2025\_100**

**Date de convocation :**

**le 19 novembre 2025**

**Date d'affichage :**

**le 19 novembre 2025**

*Fait à Aigondigné,  
Le 26 novembre 2025  
Ont signé au registre tous  
les membres présents.  
Pour extrait conforme*

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq du mois de novembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : AUDE Laurent représenté par BAUMGARTEN Christian, DOBIOT Philippe représenté par TEXIER Fernando, DIDIER Emilien représenté par TROCHON Patrick

Absents : HIPEAU Gaëlle

Secrétaire de séance : MARTINEZ Olivier

## **Délibération 2025\_100 : VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE**

### **Objet : Désherbage bibliothèques municipales**

Madame le Maire expose les motifs :

Pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, la bibliothèque municipale d'Aigondigné, regroupant les bibliothèques d'Aigonnay, Mougou, Sainte-Blandine et Thorigné, est amenée à régulièrement renouveler et réactualiser ses collections. L'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération, appelée "désherbage" est indispensable à la bonne gestion des fonds et concerne :

- les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou trop onéreuse ;
- les documents au contenu manifestement obsolète ;
- les documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins ;
- les documents ne correspondant plus à la demande des usagers ;
- le nombre d'années écoulées sans emprunt ;
- la date d'édition.

Pour procéder à un désherbage aboutissant à la sortie définitive du patrimoine de la collectivité propriétaire, une délibération du conseil municipal est nécessaire.

Les documents retirés des collections sont désaffectés des inventaires et peuvent ensuite être légalement détruits ou aliénés.

Enfin, une liste de ces documents qui ne font plus partie des collections est établie chaque année.

Le désherbage devant être effectué régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une valeur permanente.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-1 alinéa 1 et L. 2121-29 ;

Vu le code général de propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu la loi 2021 – 1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- **AUTORISE** le/la coordinatrice des bibliothèques à sortir ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent :
  - Suppression du catalogue informatisé ou du cahier d'inventaire ;
  - Suppression des marques de propriété de la commune sur chaque document.

Selon leur état, les documents éliminés du fonds de la bibliothèque :

- Sont cédés gratuitement à des institutions ou associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé ;
- Sont détruits (si possible valorisés comme papier à recycler) ;
- Font l'objet d'un procès-verbal annuel mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination (comportant en annexe un état des documents éliminés indiquant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire) signé du/de la coordinatrice des bibliothèques et conservé à la bibliothèque.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,  
Patricia ROUXEL



Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le : .....  
Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de  
Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission